

Service eau et risques

Nîmes le 22/12/2023

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 30-2023-12-22-00001

de l'arrêté préfectoral n° 2023-12-19-00001 du 19/12/2023 d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale supplétive requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant un projet de Véloroute ViaRhona, tronçon entre l'écluse de St-Gilles et le Pont de Gallician sur les communes de St Gilles, Vauvert et Beauvoisin

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement.

VU le code de l'urbanisme.

VU le code général des collectivités territoriales.

VU L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public.

VU L'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 précisant que les enquêtes publiques peuvent reprendre depuis le 31 mai 2020 selon les modalités adaptées, respectant les consignes de sécurité édictées par les autorités sanitaires.

VU L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00016 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

VU l'arrêté préfectoral N° 2023-12-19-00001 portant sur les pièces constitutives de l'enquête pour les communes de St-Gilles, Vauvert et Beauvoisin de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale supplétive requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant le projet de Véloroute ViaRhona, tronçon entre l'écluse de St-Gilles et le Pont de Gallician sur les communes de St Gilles, Vauvert et Beauvoisin

VU la décision n° 2023-SF-AG03 du 23/08/2023 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

VU La circulaire du préfet du Gard en date du 8 juin 2020 relative aux mesures sanitaires à mettre en œuvre dans le cadre des enquêtes publiques.

VU la demande d'autorisation environnementale supplétive au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par Le Conseil Départemental du Gard agissant en qualité de maître d'ouvrage, déposée à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 24 avril 2023 et enregistrée sous le numéro 30-2023-0100019778.

VU La procédure d'autorisation environnementale supplétive conduite par la direction départementale des territoires et de la mer dans le respect des prescriptions des articles R181-13 et suivants du code de l'environnement.

VU L'article L123-6 du code de l'environnement désignant le préfet du Gard comme autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique.

VU Le certificat n° 0c571faba8f7-1e4a-e063-0514a8c013c9 délivré par la mise en ligne des données brutes de biodiversité de la demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L411-1 A du code de l'environnement relatif la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats.

VU Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces au titre de la procédure et portant autorisation environnementale au titre de l'autorisation loi sur l'eau et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

VU La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2023.

VU La décision N° : E23000085/30 du 25/09/2023 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique.

VU La concertation effectuée avec la commissaire enquêtrice pour l'organisation de l'enquête publique.

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions de l'article L.123-2 préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 .

CONSIDÉRANT qu'une erreur s'est glissée dans l'article 4 et qu'en conséquence, il y a lieu de modifier l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique n° 2023-12-19-00001 du 19/12/23.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pièces constitutives de l'enquête

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-19-00001 du 19/12/2023 est modifié comme suit :

- Les personnes peuvent présenter leurs observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet sur le lieu des permanences en mairie de Saint-Gilles, siège de l'enquête ainsi que par courrier à la commissaire-enquêtrice via la mairie de st gilles ou sur l'adresse mail: enquete-publique-5060@registre-dematerialise.fr sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5060>

Ces observations et propositions sont accessibles au public sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/5060> pendant toute la durée de l'enquête soit du 22/01/2024 au 21/02/2024.

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté n° 2023-12-19-00001 DU 19/12/2023 est sans changement

ARTICLE 3 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, Monsieur le maire de la commune de Saint-Gilles, de Vauvert et de Beauvoisin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

